# Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française)



21 mai 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

visant au soutien de l'accueil de l'enfance

## SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles	4
3. Projet de décret	6
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	9
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	11
6. Annexe 3 : Avis de la section Hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé	14

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

## A. CONTEXTE

Le 12 juillet 2012, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de transférer ses moyens budgétaires aux crèches du budget régional vers celui des Commissions communautaires afin de lancer un nouveau Plan crèche. Il s'agissait de tenir compte de l'arrêt 184/2011 du 8 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle.

Cette décision permet de doter la Commission communautaire française d'un montant de 4,8 millions € par an destiné à assurer le financement de nouvelles infrastructures d'accueil de l'enfant ainsi que certaines dépenses de fonctionnement découlant de la mise en oeuvre de la politique menée en infrastructures d'accueil de l'enfant.

Ces nouveaux moyens budgétaires vont permettre de renforcer de manière conséquente la politique menée en matière d'accueil de l'enfant par la Commission communautaire française.

## **B. OBJECTIFS DU DECRET**

La nouvelle réglementation apporte une série de modifications :

- L'accès aux subventions pour infrastructures a été étendu milieux d'accueil d'enfants, en collectivité, autorisés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et dont la contribution financière demandée aux parents les rend accessibles socialement.
- 2) Un ordre de priorité a été déterminé pour ce qui concerne l'octroi des moyens budgétaires disponibles. Cet ordre de priorité met clairement l'accent sur l'augmentation de l'offre d'accueil.
- 3) Le principe d'un appel à projets, visant l'augmentation de l'offre d'accueil, est arrêté. Des priorités

sont instaurées pour permettre, si nécessaire, de départager les projets.

- 4) Le décret en projet prévoit en outre la possibilité d'octroyer des subventions majorées en tenant compte de six types de besoins spécifiques en matière d'accueil de l'enfant :
  - besoins liés à la sécurité : les taux de subventions peuvent être majorés pour couvrir des dépenses imprévisibles et indispensables en matière de sécurité;
  - besoins liés à la faible participation financière des parents : le taux de subvention peut être majoré lorsque cette participation financière est particulièrement basse;
  - besoins liés à la situation socio-économique du lieu d'implantation : une discrimination positive en faveur des infrastructures sociales dans des zones dont la capacité d'investissement est plus faible pourrait être instituée en tenant compte notamment de critères liés au revenu par habitant ou à l'état du bâti;
  - intégration du milieu d'accueil dans un établissement d'enseignement, pour encourager ou faciliter la coordination du financement des écoles et des milieux d'accueil;
  - participation du milieu d'accueil à un ensemble de services sociaux, pour encourager les synergies et l'usage rationnel des bâtiments subventionnés;
  - inclusion des enfants porteurs d'un handicap dans le milieu d'accueil.
- 5) L'avant-projet de décret garantit l'affectation des moyens octroyés à des projets qui maintiennent l'affectation des bâtiments et leur accessibilité sociale.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### Article 1

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### Article 2

Cet article définit le champ d'application de la réglementation.

S'agissant de milieux d'accueil dont l'autorisation et l'agrément sont organisés par différents arrêtés de la Communauté française, il est nécessaire de permettre au Collège de tenir compte des évolutions éventuelles des catégories desdits milieux.

Concrètement, sont actuellement visés :

- 1° « la crèche » : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à trente-six mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte;
- 2° « le prégardiennat » : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de dix-huit à trente-six mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte;
- 3° « la maison communale d'accueil de l'enfance » : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à six ans avec du personnel qualifié;
- 4° « la maison d'enfants » : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et principalement en externat des enfants âgés de zéro à six ans;
- 5° « la crèche parentale » : milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants de zéro à trente-six mois encadré en partie par du personnel qualifié et en partie par des parents;
- 6° tout autre milieu d'accueil organisant l'accueil d'enfants âgés de zéro à six ans de manière régulière sous une autre forme que celles visées ci-dessus, pour autant que celui-ci ne soit pas exclu par l'article 6, § 3, du décret portant création de l'ONE;

au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil. Les milieux d'accueil organisés par l'Office et les services d'accueil spécialisé de la petite enfance au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 sont également visés.

Tous ces milieux d'accueil doivent être accessibles socialement du point de vue de la contribution financière demandée aux parents.

Une fois encore, cette notion est largement consacrée dans les dispositifs réglementaires de la Communauté française : tous les milieux d'accueil visés supra pratiquent une participation financière des parents en fonction de leurs revenus à l'exception des maisons d'enfants et des milieux ne relevant pas d'une catégorie spécifique.

Le Collège est donc habilité à tenir compte de l'évolution éventuelle de ces dispositifs réglementaires et, pour ceux des milieux d'accueil qui ne sont pas soumis à un barème de participation financière des parents, à déterminer une contribution maximale qui les rend accessibles socialement.

Les crédits disponibles sont affectés à l'augmentation de l'offre d'accueil puis à cinq priorités.

Le paragraphe 2 prévoit un appel à projets, au moins une fois par an, visant à l'augmentation de l'offre d'accueil.

Une première priorité est accordée aux projets faisant l'objet d'une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, pour ce qui concerne les places qu'il agrée afin de renforcer la synergie entre les différents dispositifs.

Une priorité est ensuite accordée aux projets se situant dans les zones géographiques qui en le plus besoin.

## Article 3

Cet article précise les modalités d'intervention du Collège.

Le taux de base, soit 60 % du coût des travaux, fournitures, services ou achats, est inchangé.

Cependant, pour répondre à six types de situations particulières, ce taux peut être majoré.

- besoins liés à la sécurité : les taux de subventions peuvent être majorés pour couvrir des dépenses imprévisibles et indispensables en matière de sécurité:
- besoins liés à la faible participation financière des parents : le taux de subvention peut être majoré lorsque cette participation financière est particulièrement basse;
- besoins liés à la situation socio-économique du lieu d'implantation : une discrimination positive en faveur des infrastructures sociales dans des zones dont la capacité d'investissement est plus faible pourrait être instituée en tenant compte notamment de critères liés au revenu par habitant ou à l'état du bâti;
- intégration du milieu d'accueil dans un établissement d'enseignement, pour encourager ou faciliter la coordination du financement des écoles et des milieux d'accueil;
- participation du milieu d'accueil à un ensemble de services sociaux, pour encourager les synergies et l'usage rationnel des bâtiments subventionnés;
- inclusion des enfants porteurs d'un handicap dans le milieu d'accueil.

## Article 4

Un coût maximum admissible par place sera déterminé en fonction du type de milieu d'accueil.

## Article 5

Cet article précise les conditions d'octroi de la subvention.

Celles-ci concernent entre autres la capacité financière du demandeur.

#### Article 6

Les mesures prévues en cas d'aliénation du bâtiment visent à diminuer les risques de spéculation immobilière (remboursement d'une partie de la plusvalue éventuelle).

Le demandeur doit maintenir l'accessibilité sociale, à défaut, il doit rembourser la part non amortie du montant de la subvention.

### Article 7

Cet article fixe les durées d'amortissement en fonction de l'objet du subside octroyé.

## Article 8

Afin de garantir la poursuite, dans les meilleures conditions et avec le maximum de sécurités possible, il sera procédé à l'engagement budgétaire des subventions dès l'accord de principe.

## Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROJET DE DÉCRET

## visant au soutien de l'accueil de l'enfance

## Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

#### Article2

§ 1er. – Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, des subventions sont octroyées à des communes, à des centres publics d'action sociale, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de milieux d'accueil d'enfants, en collectivité, autorisés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et dont la contribution financière demandée aux parents les rend accessibles socialement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.

Le Collège détermine les catégories de milieux d'accueil d'enfants et les modalités suivant lesquelles lesdits milieux sont considérés comme accessibles socialement.

Le Collège détermine la part des crédits disponibles affectés à l'augmentation de l'offre d'accueil.

Le solde des crédits disponibles est ensuite affecté dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° sécurité et cas de force majeure;
- 2° achèvement de chantiers en cours:
- 3° mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les autorisations ou agréments des milieux d'accueil visés au présent article;
- 4° travaux de rénovation.
- § 2. Le Collège lance au moins une fois par an un appel à projets visant à l'augmentation de l'offre d'accueil d'enfants dans des milieux visés au § 1 er.

Une première priorité est accordée aux projets faisant l'objet d'une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, pour ce qui concerne les places qu'il agrée.

Une priorité est ensuite accordée aux projets se situant dans des zones géographiques dont le taux de couverture des besoins d'accueil est inférieur à la moyenne régionale ou à tout autre paramètre objectif que le Collège arrête pour renforcer la cohérence des différentes subventions aux milieux d'accueil.

Le Collège arrête les critères permettant de déterminer ces zones géographiques et leur classement.

### Article 3

Le taux d'intervention est fixé à 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du marché de travaux, de fourniture, pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège.

Toutefois, des taux d'intervention majorés, fixés par le Collège, peuvent être octroyés en fonction des critères suivants :

- a) sécurité des milieux d'accueil;
- b) faiblesse des contributions financières des parents;
- c) situation socio-économique du lieu d'implantation des milieux d'accueil;
- d) intégration du milieu d'accueil dans un établissement d'enseignement;
- e) participation du milieu d'accueil à un ensemble de services sociaux;
- f) inclusion des enfants porteurs d'un handicap dans le milieu d'accueil.

## Article 4

Le Collège détermine les montants maximaux subsidiables selon les catégories de milieux d'accueil visées à l'article 2.

### Article 5

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur doit fournir la preuve qu'il est capable de financer sa part du coût de l'investissement;
- 2° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter un bâtiment, de l'équipement ou du mobilier, ou pour effectuer des travaux, ne peut acheter le bâtiment, l'équipement ou le mobilier et ne peut entamer les travaux qu'après accord préalable du Collège;
- 3° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer les travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur celui-ci;
- 4° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur celui-ci.

## Article 6

Le demandeur :

- 1° ne peut modifier l'affectation de bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement visée à l'article 7 sans l'autorisation préalable du Collège;
- 2° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la construction ou l'achat a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 7 la part non amortie du montant de la subvention, majorée de 50 % de la plus-value éventuellement réalisée sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention;
- 3° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la rénovation ou l'aménagement a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 7 la part non amortie du montant de la subvention;

4° maintient l'accessibilité sociale visée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, jusqu'à l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 7. À défaut, il doit rembourser la part non amortie du montant de la subvention.

## Article 7

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

- 33 ans pour la construction d'un bâtiment;
- 25 ans pour l'achat d'un bâtiment;
- 15 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations.

### Article 8

Le Collège détermine la procédure d'introduction des demandes et d'octroi de subventions.

La procédure d'octroi des subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

1° un accord de principe;

2° une décision définitive d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comporte cinq étapes :

1° un accord de principe;

2° un avant-projet;

3° un projet;

4° une décision définitive d'octroi de subvention;

5° un compte final d'entreprise.

## Article 9

Le décret de la Commission communautaire française du 17 février 2005 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, prégardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services d'accueil spécialisé qui relèvent exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue francophone, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments est abrogé.

## Article 10

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale.

Rudi VERVOORT

## ANNEXE 1

# AVIS N° 53.144/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 24 AVRIL 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale, le 29 mars 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « visant au soutien de l'accueil de l'enfance », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu des articles 5, 2°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5, § 3, du décret du 5 juin 1997 « portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé », l'avis de la section « hébergement » de ce Conseil est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles.

Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces différentes formalités aient été accomplies.

Il conviendra d'y veiller.

## **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

## Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret de la Commission communautaire française visant au soutien de l'accueil de l'enfance

Le Collège de la Commission communautaire francaise,

Sur la proposition du Membre du Collège en charge des infrastructures crèches,

Après délibération,

## ARRETE:

Le membre du Collège compétent en matière d'infrastructures crèches est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er (... la suite comme à l'avant-projet) » (1).

## **Dispositif**

## Article 3

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires (²), il ne convient pas de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe ne contienne qu'un seul alinéa; la division en paragraphes sera dès lors omise.

<sup>(1)</sup> Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 226, 227 et formules F 41105 et F 6.

<sup>(2)</sup> Ibid., recommandation n° 57.3.

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

J. JAUMOTTE,

B. BLERO, conseillers d'État,

S. VAN DROOGHENBROECK,

J. ENGLEBERT, assesseurs de la sec-

tion de législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, première auditrice.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT P. LIÉNARDY

## **ANNEXE 2**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

## visant au soutien de l'accueil de l'enfance

## Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

## Article 2

- § 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, des subventions sont octroyées à des communes, à des centres publics d'action sociale, à des établissements d'utilité publique et à des associations sans but lucratif pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de milieux d'accueil d'enfants, en collectivité, autorisés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et dont la contribution financière demandée aux parents les rend accessibles socialement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.
- Le Collège détermine les catégories de milieux d'accueil d'enfants et les modalités suivant lesquelles lesdits milieux sont considérés comme accessibles socialement.
- Le Collège détermine la part des crédits disponibles affectés à l'augmentation de l'offre d'accueil.

Le solde des crédits disponibles est ensuite affecté dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° sécurité et cas de force majeure;
- 2° achèvement de chantiers en cours;
- 3° mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les autorisations ou agréments des milieux d'accueil visés au présent article;
- 4° travaux de rénovation.
- § 2. Le Collège lance au moins une fois par an un appel à projets visant à l'augmentation de l'offre d'accueil d'enfants dans des milieux visés au § 1 er.

Une première priorité est accordée aux projets faisant l'objet d'une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, pour ce qui concerne les places qu'il agrée.

Une priorité est ensuite accordée aux projets se situant dans des zones géographiques dont le taux de couverture des besoins d'accueil est inférieur à la moyenne régionale ou à tout autre paramètre objectif que le Collège arrête pour renforcer la cohérence des différentes subventions aux milieux d'accueil.

Le Collège arrête les critères permettant de déterminer ces zones géographiques et leur classement.

## Article 3

- § 1er. Le taux d'intervention est fixé à 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du marché de travaux, de fourniture, pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège.
- § 2. Toutefois, des taux d'intervention majorés, fixés par le Collège, peuvent être octroyés en fonction des critères suivants :
- a) sécurité des milieux d'accueil;
- b) faiblesse des contributions financières des parents;
- c) situation socio-économique du lieu d'implantation des milieux d'accueil;
- d) intégration du milieu d'accueil dans un établissement d'enseignement;
- e) participation du milieu d'accueil à un ensemble de services sociaux;
- f) inclusion des enfants porteurs d'un handicap dans le milieu d'accueil.

#### Article 4

Le Collège détermine les montants maximaux subsidiables selon les catégories de milieux d'accueil visées à l'article 2.

## Article 5

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur doit fournir la preuve qu'il est capable de financer sa part du coût de l'investissement;
- 2° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter un bâtiment, de l'équipement ou du mobilier, ou pour effectuer des travaux, ne peut acheter le bâtiment, l'équipement ou le mobilier et ne peut entamer les travaux qu'après accord préalable du Collège,
- 3° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer les travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur celui-ci;
- 4° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur celui-ci.

## Article 6

Le demandeur :

- 1° ne peut modifier l'affectation de bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement visée à l'article 7 sans l'autorisation préalable du Collège;
- 2° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la construction ou l'achat a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 7 la part non amortie du montant de la subvention, majorée de 50 % de la plus-value éventuellement réalisée sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention;
- 3° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la rénovation ou l'aménagement a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 7 la part non amortie du montant de la subvention;

4° maintient l'accessibilité sociale visée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, jusqu'à l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 7. À défaut, il doit rembourser la part non amortie du montant de la subvention.

### Article 7

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

- 33 ans pour la construction d'un bâtiment;
- 25 ans pour l'achat d'un bâtiment;
- 15 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations.

### Article 8

Le Collège détermine la procédure d'introduction des demandes et d'octroi de subventions.

La procédure d'octroi des subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

1° un accord de principe;

2° une décision définitive d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comporte cinq étapes :

1° un accord de principe;

2° un avant-projet;

3° un projet;

4° une décision définitive d'octroi de subvention;

5° un compte final d'entreprise.

## Article 9

Le décret de la Commission communautaire française du 17 février 2005 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, prégardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services d'accueil spécialisé qui relèvent exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue francophone, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments est abrogé.

## Article 10

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Charles PICQUÉ

## **ANNEXE 3**

# AVIS DE LA SECTION HÉBERGEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ DU 2 MAI 2013

Réunie en sa séance du 2 mai 2013, la section « hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a examiné le point à l'ordre du jour relatif au décret crèche (avant-projet de décret de la Commission communautaire française visant au soutien de l'accueil de l'enfance).

La section a émis un avis favorable à l'unanimité.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'accueil, la section saisie en urgence émet un avis favorable à l'unanimité compte tenu des informations reçues en séance et de l'urgence à répondre aux besoins existants.

Le Président,

V. FREDERICQ